

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024/141

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC A THÔNES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDÉRANT une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur le domaine public, notamment par des personnes mineures sur les voies, places, abords des établissements et parcs publics de la commune de Thônes,

CONSIDÉRANT que ce type de comportement, source de désordres (dégradations, déchets, bris de verre etc...) ainsi que de nuisances sonores, génère un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains et des usagers de ces espaces publics,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à prévenir de tels agissements et troubles afin de préserver l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics par l'instauration d'un arrêté municipal interdisant la consommation de boissons alcooliques dans certains secteurs de la commune de Thônes.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

A compter du 10 Mai 2024, jusqu'au 30 septembre 2024, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public de Thônes dans les secteurs ci-après désignés :

- aux abords de la Salle des fêtes située rue du Pré de Foire,
- sur l'intégralité du parking rue du Pré de Foire,
- sur l'intégralité des espaces de jeux et du parc situés place Avet, ainsi qu'aux abords de la piscine municipale,
- sur le skate-park rue du Carroz,
- Le terrain de rugby rue du Clos
- sur l'intégralité du parking de la Gare Routière route des Aravis,
- sur le site nommé " Le Calvaire ",
- dans le Centre-Ville : rue des Clefs, rue de la Saulne, rue Blanche, Place Bastian, rue des Portiques, Parking du Vieux-Collège.

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas sur les parties du domaine public régulièrement occupées par les restaurants, cafés et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, ainsi que sur les lieux de manifestations locales où la consommation de boissons alcooliques est autorisée de façon temporaire.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Préfet de la Haute Savoie

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le 21/05/2024

ID : 074-217402809-20240513-THA24141-AR

S²LOW

Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par
télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **15 MAI 2024** et publié le **21 MAI 2024**
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités
locales.

FAIT A THÔNES, LE 13 MAI DEUX MIL VINGT QUATRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire
de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun,
BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire,

Pierre BIBOLLET